

REPUBLIQUE DU NIGER



MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – NIGER

(MCA-Niger)

DEMANDE DE COTATIONS

N°ADM/41/SHOP/485/23

Pour l'acquisition de BIENS

**Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs (s) en vue de
l'établissement des Contrat (s) cadre (s) pour l'acquisition de
Laptops, smartphones et toners**

Mai 2023

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	INVITATION.....	3
III.	CONTENU DU DOSSIER DE COTATION.....	4
IV.	CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION.....	5
V.	DELAI ET LIEU DE LIVRAISON.....	5
VI.	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS.....	6
VII.	PERIODE DE GARANTIE.....	6
VIII.	EVALUATION DES COTATIONS.....	6
IX.	ATTRIBUTION DU MARCHE.....	6
X.	CONTESTATION DE LA PROCEDURE D'ADJUDICATION.....	7
ANNEXE A.....		8
	Annexe A1 : Lettre de Soumission de la Cotation.....	9
	Annexe A2.1 : Bordereau des Prix des Biens.....	10
	Annexe A2.2. : Bordereau des Prix des Biens.....	11
	Annexe A2.3. : Bordereau des Prix des Biens.....	12
	Annexe A3.1 : Calendrier de Livraison des Biens.....	14
	Annexe A3.2 : Calendrier de Livraison des Biens.....	15
	Annexe A3.3 : Calendrier de Livraison des Biens.....	16
	Annexe A4.1 : Spécifications Techniques des Biens.....	17
	Annexe A4.2 : Spécifications Techniques des Biens.....	18
	Annexe A4.3 : Spécifications Techniques des Biens.....	19
	ANNEXE B : SYSTEMÈME DE CONTESTATION DE RESULTATS.....	20
	ANNEXE C : MODELE DE CONTRAT CADRE.....	21

Madame, Monsieur,

Titre du Marché : Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs (s) en vue de l'établissement des Contrat (s) cadre (s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners

Réf : ADM/41/SHOP/485/23

I. INTRODUCTION

Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement de la République du Niger (le « Gouvernement ») ont conclu un programme de coopération en vue d'une assistance au titre du Millennium Challenge Account pour un montant d'environ Quatre Cent Trente Sept Millions de Dollars (USD 437,000,000) (le « Financement MCC ») afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Niger (le « Compact »).

Le Compact comprend deux projets :

- Le **Projet Irrigation et Accès aux Marchés**, dont l'objectif est d'augmenter les revenus d'origine rurale par le biais de l'amélioration de la productivité agricole et de l'augmentation des ventes issues de la modernisation de l'irrigation agricole et des systèmes de gestion des inondations, en assurant un accès suffisant aux divers secteurs et marchés existants.
- Le **Projet de Communautés Résilientes au Changement Climatique** dont l'objectif est d'augmenter les revenus des familles dépendant de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle dans les communes éligibles et sur les axes d'élevage de bétail dans les régions rurales du Niger. Il a aussi pour objectif d'améliorer la productivité des exploitations agricoles et des éleveurs, en favorisant le développement durable des ressources naturelles essentielles à la production, en soutenant la croissance des entreprises agricoles et en augmentant les ventes des marchandises ciblées sur les marchés concernés.

Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Account - Niger (« MCA-Niger » ou l'« Entité MCA »), entend utiliser une partie du Financement MCC pour des paiements éligibles en vertu d'un Contrat pour lequel est émis la présente Demande de Cotations.

Cette Demande de Cotations vient compléter l'Avis Général du Plan de Passation des Marchés (PP20) qui a été publié sur les sites Niger Emploi, UN Development Business (« UNDB ») et DgMarket le **18 janvier 2023** et le **19 janvier 2023** sur le site de MCA-Niger.

II. INVITATION

MCA-Niger lance cette Demande de Cotations pour choisir un ou plusieurs fournisseur(s) qui assurera (ont) l'approvisionnement en laptop, smartphone et toners via un Contrat cadre. Le(s) fournisseur(s) choisi(s) doit(vent) satisfaire toutes les exigences de MCA Niger citées dans cette Demande de Cotations pour une période jusqu'au 26 janvier 2024.

MCA-Niger vous invite à soumettre une Cotation pour les Biens répondant aux Spécifications et Calendrier de livraison contenus dans le présent Dossier de Demande de Cotations. Il s'agit de la **fourniture de Laptops, smartphones et toners, répartie en trois (03) lots via un Contrat cadre. Le soumissionnaire peut soumissionner pour un ou plusieurs lots :**

LOT 1 - Laptop HP ENVY x360 2-in-1 Business Laptop (ou équivalent)

LOT 2 - Smartphone TECNO SPARK 10 Pro (ou équivalent)

LOT 3 - Toners pour copieurs Marques RICOH et CANON et Toners pour imprimantes HP

Les soumissionnaires **doivent soumettre pour chaque lot un (1) seul fichier en PDF** par voie électronique suivant le lien Dropbox ci-après :

<https://www.dropbox.com/request/omJWxn6u2MoT54qtYuyw>

Le nom de fichier pour chaque soumissionnaire est : **LOT (N° à préciser) [Nom de la Société] – DC # ADM_41_SHOP_485_23**

Date limite de remise des Cotations	09 juin 2023 à 10 heures 00 minute (heure locale)
Monnaie de la Cotation	Francs CFA ou Dollar US\$
Prix	Les prix indiqués doivent être en Francs CFA ou en Dollar US\$ Hors taxes, hors droit de douane (HT-HDD) conformément au statut dont bénéficie le financement de MCA-Niger en République du Niger.
Validité de la Cotation	90 jours à compter de la date limite de dépôt des Cotations : <i>Une Offre avec un délai de validité de moins de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des cotations sera rejetée.</i>

NB : Seules les Cotations venant de l'étranger sont acceptées en Dollar US à défaut du Franc CFA

III. CONTENU DU DOSSIER DE COTATION

Le Dossier de Demande de Cotations spécifie les Biens faisant l'objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du Marché. Le dossier comprend les éléments énumérés ci-après :

- (a) Lettre de Soumission de la Cotation ;
- (b) Bordereau des Prix des Biens ;
- (c) Calendrier de Livraison des Biens ;
- (d) Spécifications Techniques des Biens ;
- (e) Formulaire de certification des Entreprises Publiques
- (f) Modèle de garantie de l'offre (Non applicable)
- (g) Modalités de Contestation de la procédure d'adjudication ;
- (h) Modèle de Bon de Commande et ses annexes ;
- (i) Dispositions Complémentaires de la MCC.
- (j) Modèle de garantie de bonne exécution (Non applicable)

Le Fournisseur devra examiner les instructions et spécifications contenues dans le Dossier de Demande de Cotations.

La Cotation ainsi que toutes les correspondances y relatives, seront rédigées en français.

IV. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

La Cotation du Soumissionnaire doit comprendre :

1. Une Lettre de Soumission datée et signée conformément au formulaire joint (en Annexe A) **de prix hors taxes, hors droit de douane** et libellée en **francs CFA** conformément à **l'Annexe A.1**. Toute Offre non accompagnée de la Lettre de Cotation signée par le représentant ou la personne autorisée par la société **sera déclarée non conforme et rejetée** ;
2. Un Bordereau des Prix daté et signé conformément à **l'Annexe A.2**. Toute Offre non accompagnée du bordereau des prix, signé par le représentant ou la personne autorisée par la société **sera déclarée non conforme et rejetée** ;
3. Un Calendrier de livraison des Biens daté et signé conformément à **l'Annexe A.3** ;
4. Spécifications techniques offertes par le soumissionnaire datées et signées conformément à **l'Annexe A.4** ;
5. La copie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou *équivalent selon le Pays*, du Numéro d'Identification Fiscal (NIF) ou *équivalent selon le pays* ; Quant à l'Attestation de Régularité Fiscale (ARF) qui concerne seulement le soumissionnaire local, elle sera demandée au soumissionnaire finalement retenu, avant la signature du Bon de Commande ;
6. Le pouvoir habilitant le signataire de l'Offre à engager le soumissionnaire (procuration ou autre forme d'autorisation) s'il est différent des représentants légaux du soumissionnaire inscrit sur le RCCM ou dans les statuts de l'entreprise ;
7. Au moins deux (2) références pour des marchés similaires pour chaque lot à justifier par des Bons de Commande (Contrats) accompagnés par des Attestations de bonne exécution ou des Procès-verbaux de réception ou des Bons de livraison signés par les deux parties. On entend par marchés similaires tout marché (Bon de commande) de fourniture de matériels informatiques pour le Lot 1, de téléphones pour le Lot 2, et de toners pour le Lot 3 ; MCA-Niger se réserve le droit de vérifier toutes les références avant la signature du contrat.
8. La documentation technique adéquate ou toute information pertinente des équipements et matériels ;
9. Autorisation du Fabricant ou distributeur agréé pour les mobiliers de bureau : Non applicable

A l'exception des éléments décrits au niveau des points 1, 2 et 3, les demandes de clarification ou de complément peuvent être envoyées aux soumissionnaires durant l'évaluation

V. DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

Les Biens devront être livrés dans un délai et au lieu spécifiés dans les **Annexes 3.1, 3.2 et 3.3**, à compter de la réception par le fournisseur du Bon de Commande signé par les deux parties.

Des pénalités de retard sont prévues et les modalités d'application seront indiquées dans le Bon

de Commande à signer. Toute Offre avec un délai de livraison excédant celui qui est proposé dans cette Demande de Cotation *sera déclarée non conforme.*

VI. DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Si les Fournisseurs désirent obtenir des éclaircissements sur la présente Demande de Cotations, ils doivent les notifier à l'Agence de Passation des Marchés du MCA-Niger par écrit, au moins **cinq (05)** jours ouvrables avant la date limite de remise de la Cotation. Les demandes d'éclaircissements doivent être envoyées par courriel à l'adresse ci-après :

ameemmcanigerpa@dt-global.com copie à procurement@mcaniger.ne avec la mention en Objet du courriel : **DC - ADM/41/SHOP/485/23- Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs (s) en vue de l'établissement des Contrat (s) cadre (s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners.**

MCA-Niger répondra aux demandes de clarifications en envoyant un courriel à tous les Fournisseurs au plus tard **trois (03) jours ouvrables** avant la date limite de remise des Cotations.

VII. PERIODE DE GARANTIE

La période de Garantie s'étend sur une durée d'**un (01) An** à compter de la réception provisoire pour le Lot 1, de **six (06) mois** pour le Lot 2 et **Non applicable** pour le Lot 3.

VIII. EVALUATION DES COTATIONS

L'évaluation des Cotations se fera en six (06) étapes :

- Examen de la conformité administrative de l'Offre ;
- Vérification de l'éligibilité des soumissionnaires qualifiés ;
- Examen de la conformité technique de l'Offre, selon le système d'appréciation « Conforme / Non conforme » ;
- Vérification des opérations arithmétiques de l'Offre Financière, en utilisant le cas échéant les prix unitaires pour procéder aux corrections nécessaires, suivie de la comparaison des prix des Cotations techniquement conformes si applicable.
- Analyse de la raisonnable de l'Offre en commençant par la moins-disante qualifiée. Si celle-ci n'est pas raisonnable, la procédure se poursuit avec la 2^e offre moins-disante, puis la 3^e offre moins disante, ainsi de suite, etc.
- Proposition d'attribution avec recommandation du panel

IX. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au Fournisseur dont la Cotation sera jugée conforme aux dispositions de la Demande de Cotations et qui aura proposé le prix le moins disant sous réserve que ce prix soit jugé raisonnable. Une détermination négative (Prix déraisonnablement élevé ou déraisonnablement bas) constitue une raison pour que l'Offre soit rejetée à la discrétion de MCA Niger.

Avant l'attribution du Marché, MCA-Niger se réservera le droit de conduire une vérification complète de l'éligibilité du potentiel adjudicataire conformément aux dispositions des Directives de la Passation des Marchés de la MCC (« **Directives** ») disponibles sur le site suivant : www.mcaniger.ne, ainsi qu'une analyse du caractère raisonnable du prix offert. Le fournisseur ne sera pas autorisé à revoir sa Cotation si elle est jugée non raisonnable.

Une visite des locaux de l'attributaire sera effectuée également par le MCA-Niger avant toute signature de contrat.

X. CONTESTATION DE LA PROCEDURE D'ADJUDICATION

Le système de contestations des soumissionnaires de MCA-Niger s'applique à tout soumissionnaire qui estime être lésé du fait d'une décision de passation des marchés de MCA Niger.

Tout soumissionnaire qui prétend avoir subi un préjudice du fait d'une décision de passation des marchés de la part de MCA-Niger, qu'il estime non conforme aux Directives de la Passation des Marchés de MCC ou aux documents du dossier de Demande de Cotations, peut contester la décision conformément aux règles du système de contestation des soumissionnaires publiées sur le site web de MCA-Niger (www.mcaniger.ne). (Voir les modalités en Annexe B).

Le MCA-Niger se réserve le droit d'annuler la présente Demande de Cotations à toute étape du processus, sans être tenu d'en apporter les justifications ; toute contestation portant sur une telle annulation sera irrecevable.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mamane M. ANNOU
Directeur Général
MCA-Niger

ANNEXE A

- A.1. Lettre de Soumission de la Cotation
- A.2. Bordereau des Prix des Biens
- A.3. Calendrier de Livraison des Biens
- A.4. Spécifications Techniques des Biens

Annexe A1 : Lettre de Soumission de la Cotation

Date : 2023

Demande de Cotations N°ADM/41/SHOP/485/23

Titre du Marché : Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs (s) en vue de l'établissement d'un ou plusieurs Contrat (s) cadre (s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners

A l'attention du Directeur Général du MCA-Niger
S/C de l'Agence de Passation des Marchés
Boulevard Mali Béro en face du Lycée Bosso, 2ème Etage
Niamey, Niger.

Mesdames et/ou Messieurs,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous accusons ici officiellement réception, nous soussignés, offrons et livrons la fourniture du **LOT (N° et titre du lot à insérer)** conformément à la Demande de Cotations et pour les montants énumérés au Bordereau des Prix ci-joint et qui fait partie de la présente Cotation.

Nous nous engageons, si notre Cotation est acceptée, à livrer les Biens selon les dispositions précisées dans le Calendrier de livraison des Biens.

Nous nous engageons sur les termes de cette Cotation pour une période jusqu'au **26 janvier 2024** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations ; la Cotation continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un Bon de Commande en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Cotation complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un Bon de Commande nous obligeant réciproquement.

(Date)

[Signature] [Nom et Titre] dûment autorisé à signer une Offre pour et au nom de :

Adresse E-mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Annexe A2.1 : Bordereau des Prix des Biens

Demande de Cotations N°ADM/41/SHOP/485/23

A2.1. LOT 1 - Laptop

Description des Biens (ajouter Services connexes si applicable)	Garanties du matériel (le cas échéant)	Prix unitaire (Hors Taxe / Hors Douane) A remplir par le Soumissionnaire	Garanties du matériel (le cas échéant) A remplir par le Soumissionnaire
Laptop	Un (01) An		

Total en lettres : francs CFA Hors Taxe / Hors Douane

1. La devise utilisée est **le Franc CFA**.
2. Nous signerons le bon de commande émis par MCA-Niger dans un délai maximum de **trois (03) jours à compter de sa réception**.
3. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent **tous les frais nécessaires à l'exécution** du marché conformément aux spécifications techniques et autres exigences de cette Demande de Cotation.
4. Notre Offre est valide pour **une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des Offres**.
5. "Jour" s'entend "Jour calendaire" et une semaine comprend 7 jours.

Date :

Signature de la personne habilitée à représenter le fournisseur :

Annexe A2.2. : Bordereau des Prix des Biens

Demande de Cotations N°ADM/41/SHOP/485/23

A2.2. - LOT 2 - Smartphone

Description des Biens <i>(ajouter Services connexes si applicable)</i>	Garanties du matériel (le cas échéant)	Prix unitaire (Hors Taxe / Hors Douane) A remplir par le Soumissionnaire	Garanties du matériel (le cas échéant) A remplir par le Soumissionnaire
Smartphone	Six (06) mois		

Total en lettres : francs CFA Hors Taxe / Hors Douane

1. La devise utilisée est le **Franc CFA**.
2. Nous signerons le bon de commande émis par MCA-Niger dans un délai maximum de **trois (03) jours à compter de sa réception**.
3. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent **tous les frais nécessaires à l'exécution** du marché conformément aux spécifications techniques et autres exigences de cette Demande de Cotation.
4. Notre Offre est valide pour **une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des Offres**.
5. "Jour" s'entend "Jour calendaire" et une semaine comprend 7 jours.

Date :

Signature de la personne habilitée à représenter le fournisseur :

Annexe A2.3. : Bordereau des Prix des Biens

Demande de Cotations N°ADM/41/SHOP/485/23

A2.3. LOT 3 - Toners

Item	Description des Biens (ajouter Services connexes si applicable)	Garanties du matériel (le cas échéant)	Prix unitaire (Hors Taxe / Hors Douane) A remplir par le Soumissionnaire
3.1	Toner pour copieurs Marque RICOH	<i>Non applicable</i>	
	RICOH MP 2001 – (842009) Noir		
	RICOH MP 5055SP – (841999) Noir		
	RICOH MP C5504ex (841817) Noir		
	RICOH MP C5504ex (841820) Cyan		
	RICOH MP C5504ex (841819) Magenta		
	RICOH MP C5504ex – (841818) Jaune		
3.2	Toner pour copieurs Marque CANON Image RUNNER 2520 (C-EXV 33/2785B002)	<i>Non applicable</i>	
3.3	Toner pour imprimantes Marque HP	<i>Non applicable</i>	
	HP LaserJet 700 M712 Black - HP 14A (CF214A) Noir		
	HP LaserJet Pro MFP M426fdw - HP 26A (CF226A) Noir		
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF410A) Noir		
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF411A) Cyan		
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF413A) Magenta		
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF412A) Jaune		
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Noir		
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Cyan		
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Magenta		
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Jaune		

Tous les emballages de cartouche de toner livrés sont munis d'une étiquette de sécurité holographique.

Total en lettres : francs CFA Hors Taxe / Hors Douane

1. La devise utilisée est **le Franc CFA**.
2. Nous signerons le bon de commande émis par MCA-Niger dans un délai maximum de **trois (03) jours à compter de sa réception**.
3. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent **tous les frais nécessaires à l'exécution** du marché conformément aux spécifications techniques et autres exigences de cette Demande de Cotation.
4. Notre Offre est valide pour **une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des Offres**.
5. "Jour" s'entend "Jour calendaire" et une semaine comprend 7 jours.

Date :

Signature de la personne habilitée à représenter le fournisseur :

Annexe A3.1 : Calendrier de Livraison des Biens

Demande de Cotations N°ADM/41/SHOP/485/23

Titre du Marché : Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs (s) en vue de l'établissement d'un ou plusieurs Contrat (s) cadre (s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners.

A3.1. LOT 1 - Laptop

Item	Description	*Délai de livraison des Biens demandé	*Délai de livraison des Biens proposé par le soumissionnaire	Lieu où les Biens doivent être livrés
1.1	Laptop	Quinze (15) jours		Au siège de MCA-Niger

*« Jour » s'entend « Jour calendaire » et une semaine comprend 7 jours.

Date :
représenter le fournisseur :

Nom et Signature de la personne habilitée à

Annexe A3.2 : Calendrier de Livraison des Biens

Demande de Cotations N° : ADM/41/SHOP/485/23

Titre du Marché : Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs(s) en vue de l'établissement d'un ou plusieurs Contrat(s) cadre(s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners.

A3.2. - LOT 2 - Smartphone

Item	Description	*Délai de livraison des Biens demandé	*Délai de livraison des Biens proposé par le soumissionnaire	Lieu où les Biens doivent être livrés
2.1	Smartphone	Quinze (15) jours		Au siège de MCA-Niger

*« Jour » s'entend « Jour calendaire » et une semaine comprend 7 jours.

Date :
représenter le fournisseur :

Nom et Signature de la personne habilitée à

Annexe A3.3 : Calendrier de Livraison des Biens

Demande de Cotations N° : ADM/41/SHOP/485/23

Titre du Marché : Sélection d'un ou plusieurs fournisseurs(s) en vue de l'établissement d'un ou plusieurs Contrat(s) cadre(s) pour l'acquisition de Laptops, smartphones et toners.

A3.3. LOT 3 - Toners

Item	Description	*Délai de livraison des Biens demandé	*Délai de livraison des Biens proposé par le soumissionnaire	Lieu où les Biens doivent être livrés
3.1.	Toner pour copieurs Marque RICOH	Quinze (15) jours		Au siège de MCA-Niger
3.2.	Toner pour copieurs Marque CANON			
3.3.	Toner pour imprimantes Marque HP			

*« Jour » s'entend « Jour calendaire » et une semaine comprend 7 jours.

Date :
représenter le fournisseur :

Nom et Signature de la personne habilitée à

Annexe A4.1 : Spécifications Techniques des Biens

A4.1. LOT 1 - Laptop

La fourniture des Biens doit être conforme aux spécifications techniques et normes suivantes :

N°	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES OFFERTES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (A remplir ligne par ligne par le soumissionnaire) <i>Eviter de faire « Copier-coller »</i>
3.1.	<i>Laptop HP ENVY x360 2-in-1 Business Laptop (ou equivalent)</i>	<u>Marque et Modèle :</u>
	Processeur : Intel Core i7, 12th Generation (ou plus)	
	Fréquence : 4,7 GHz (ou plus)	
	Mémoire RAM : 16 Go DDR4	
	Stockage: SSD 512 GB	
	Ecran : 15" Full HD	
	Carte graphique : Intel UHD Graphics	
	Webcam HD, Microphone, Speakers intégrés	
	Interfaces (ou adaptateur): RJ45, Wi-Fi, HDMI, USB 3.1, USB Type-C	
	Batterie : Li-Ion longue durée 50 Wh (ou plus)	
	Module TPM (Trusted Platform Module) 2.0 (Infineon) ou plus	
	Windows 10 Pro (64-Bit) - Préinstallé	
	Clavier AZERTY Dual-Pointing Backlit	
	Sac inclus (sacoche pour ordinateur portable)	
Garantie : minimum 1 an		

Annexe A4.2 : Spécifications Techniques des Biens

A4.2. LOT 2 - Smartphone

La fourniture des Biens doit être conforme aux spécifications techniques et normes suivantes :

N°	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES OFFERTES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (A remplir ligne par ligne par le soumissionnaire) <i>Eviter de faire « Copier-coller »</i>
3.2	<i>Smartphone TECNO SPARK 10 Pro (ou équivalent)</i>	<u>Marque et Modèle :</u>
	Technologie : GSM / HSPA / LTE	
	Dual Nano-SIM	
	Processeur : Mediatek Helio G88 (ou équivalent)	
	Dimensions approximatives : 168.4 x 76.2 x 8.4 mm	
	Ecran : IPS LCD, 6,8 pouces FHD + 90 Hz	
	Résolution approximative : 1080*2460 pixels	
	Caméra frontale* : 32MP avec double flash	
	Caméra arrière* : 50MP AI Triple avec double flash	
	Batterie : 5000mAh (ou plus)	
	Memoire : 256 Go ROM + 16 Go de RAM	

*Spécifications approximatives

Annexe A4.3 : Spécifications Techniques des Biens

A4.3. LOT 3 - Toners

La fourniture des Biens doit être conforme aux spécifications techniques et normes suivantes :

N°	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEMANDEES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES OFFERTES PAR LE SOUMISSIONNAIRE (A remplir ligne par ligne par le soumissionnaire) Eviter de faire « Copier-coller »
	<i>Toners pour copieurs</i>	
3.1	RICOH MP 2001 – (842009) Noir	
	RICOH MP 5055SP – (841999) Noir	
	RICOH MP C5504ex (841817) Noir	
	RICOH MP C5504ex (841820) Cyan	
	RICOH MP C5504ex (841819) Magenta	
	RICOH MP C5504ex – (841818) Jaune	
3.2	Toner pour CANON Image RUNNER 2520 (C-EXV 33/2785B002)	
	<i>Toners pour imprimantes</i>	
3.2	HP LaserJet 700 M712 Black - HP 14A (CF214A) Noir	
	HP LaserJet Pro MFP M426fdw - HP 26A (CF226A) Noir	
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF410A) Noir	
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF411A) Cyan	
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF413A) Magenta	
	HP LaserJet Pro MFP M477fdw - HP 410A (CF412A) Jaune	
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Noir	
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Cyan	
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Magenta	
	HP Color LaserJet Pro MFP M479dw - HP 415A Jaune	

Tous les emballages de cartouche de toner livrés doivent être munis d'une étiquette de sécurité holographique. Le MCA-Niger s'assurera de la vérification de son authenticité.

Date :

Signature de la personne habilitée à représenter le Fournisseur des Biens :

ANNEXE B : SYSTEME DE CONTESTATION DE RESULTATS

Les soumissionnaires peuvent accéder à ce document en activant le lien ci-après :

[Procédures de Recours \(BID Challenge\) > Millennium Challenge Account - Niger \(MCA-Niger\) \(mcaniger.ne\)](#)

ANNEXE C : MODELE DE CONTRAT CADRE

ACCORD CADRE

Numéro : _____

Cet Accord Cadre (“*l’Accord*”) conclu le _____ (la “*date effective*”), par et entre le **Millennium Challenge Account – NIGER** (désigné “*MCA- NIGER*”) organisé et exécuté conformément aux lois de la République du Niger, pour le compte du Gouvernement de la République du Niger (le “*Gouvernement*”) d’une part, et _____ (le “*Fournisseur*”), d’autre part.

MCA- Niger et le Fournisseur sont ci-après dénommés individuellement comme “**Partie**” et collectivement comme “**Parties**”.

ATTENDU QUE :

- (a) Les États-Unis d’Amérique, agissant par l’intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement de la République du Niger (le « Gouvernement ») ont conclu un programme de coopération en vue d’une assistance au titre du Millennium Challenge Account pour un montant d’environ Quatre Cent Trente Sept Millions de Dollars (USD 437,000,000) (le « Financement MCC ») afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au Niger (le « Compact »).
- (b) Le Gouvernement a établi MCA-Niger comme entité de supervision et de mise en œuvre du Programme Compact au Niger tel que prévu et défini dans le Compact ; et
- (c) MCA-Niger désire entrer dans un accord cadre non exclusif avec le fournisseur pour la fourniture des biens tels que décrits à l’Annexe 1 de ce Contrat ; et
- (d) Le fournisseur, ayant signifié à MCA-Niger qu’il dispose des qualifications professionnelles requises, accepte de fournir ces biens dans les conditions générales prévues par ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les Parties à ce Contrat conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

1. Le fournisseur convient par la présente avec MCA-Niger de fournir ces biens conformément à tous égards aux provisions du présent Contrat tel que décrit à l’**Annexe 1** et sous réserve des conditions générales définis dans ce Contrat.
2. Toutes les Annexes (“*Annexe*”) font partie intégrante de ce Contrat. En cas de conflit entre le Contrat et les Annexes, le Contrat prévaut. Les annexes à ce Contrat sont :
 - Annexe 1 – Spécifications Techniques
 - Annexe 2 – Bordereau des prix
 - Annexe 3 – Modèle de bon de commande
 - Annexe 4 : Dispositions Complémentaires de la MCC

ARTICLE 2 – BON DE COMMANDE

MCA- Niger par la présente mandate le Fournisseur, qui accepte ce mandat du MCA- Niger de fournir sur Bon de commande et selon les directives de MCA- Niger, certains ou tous les éléments définis dans l’Annexe 1 et de les livrer conformément aux exigences de chaque Bon de commande.

Pour toute demande d'acquisition **de laptop et/ou smartphone et/ou toner**, un Bon de commande dûment signé par MCA-Niger sera transmis au fournisseur. MCA- Niger à sa seule discrétion pourrait émettre un Bon de commande couvrant partiellement ou l'entièreté du montant plafond de ce Contrat tel qu'indiqué dans l'Annexe 2.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

Les Parties par la présente conviennent que ce Contrat cadre sera valide jusqu'à la fin du Compact, soit le 26 janvier 2024.

ARTICLE 4 – REPRESENTANTS AUTORISES

Pour les besoins de cet accord, le fournisseur sera représenté par la personne occupant la fonction de [_____], et MCA- Niger sera représenté par son Directeur Général, agissant au nom du MCA- Niger (chacun un " Représentant Principal ") ; qui chacun, par écrit, pourrait désigner un ou plusieurs représentants additionnels (chacun, un " Représentant Autorisé ") indiqués sur le Bon de commande comme Représentant Autorisé. Une Partie pourrait remplacer son Représentant Principal avec une personne d'un rang équivalent ou supérieur en responsabilité en notifiant par écrit l'autre Partie.

ARTICLE 5 – PAIEMENT

1. Le montant de cet accord est le montant total des Bons de commande émis dans le cadre du présent Contrat-cadre, sous réserve des conditions générales de ce Contrat et suivant les prix unitaires mentionnés dans l'Annexe 2.

Le montant des Bons de commande objets de ce Contrat sera en accord avec les prix indiqués à l'Annexe 2. Les coûts seront calculés pour chaque Bon de commande sur la base des prix unitaires.

2. La facture originale du fournisseur accompagnée par le Bon de livraison signé par le Représentant autorisé du MCA- Niger, sera envoyée à l'adresse suivante :

A l'attention de: ***GFA CONSULTING GROUP and CHARLES KENDALL & PARTNERS – Fiscal Agent - MCA-Niger***
Boulevard Mali Béro, Face Lycée Bosso,
Commune I BP 738 Niamey-Niger

3. Les factures doivent détailler les éléments livrés, les prix pratiqués et être hors taxes. Sur demande du MCA- Niger, le fournisseur lui fournira des documents additionnels si nécessaire pour étayer ses factures.
4. Les paiements se feront en USD ou F CFA au plus tard trente (30) jours après la réception de tous les documents définis au paragraphe 2 de cet article, sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque : [insert]

Numéro de compte : [insert]

Bénéficiaire : [insert]

Code SWIFT : [insert]

5. Tout paiement dû un jour non ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant. Jour ouvrable s'entend un jour en dehors du samedi, dimanche et des jours fériés, pendant lesquels les banques sont ouvertes au Niger.

ARTICLE 6 - TAXES

- (a) À l'exception d'exonérations fiscales consenties en vertu du Compact ou d'un autre accord lié au Compact, le Fournisseur peut être soumis à certaines Taxes sur les montants à acquitter par le MCA-Niger au titre du présent Contrat conformément à la Législation applicable (maintenant ou ci-après en vigueur). Le Fournisseur doit acquitter toutes les Taxes dues en vertu de la Législation applicable. En aucun cas le MCA-Niger n'est responsable du paiement ou du remboursement de Taxes. Dans le cas où des Taxes sont imposées au Fournisseur, le prix d'adjudication ne doit pas être modifié pour prendre en compte lesdites Taxes.
- (b) Le Fournisseur doit se conformer aux procédures douanières du Niger lorsqu'ils importent des biens dans le Pays.
- (c) Si le Fournisseur ne réexporte pas les biens importés en franchise des droits de douane et autres Taxes, mais dispose desdits biens au Niger, le Fournisseur, selon le cas, i) doit acquitter ces droits de douane et autres Taxes conformément à la Législation applicable, ou ii) doit rembourser ces droits de douane et Taxes au MCA-Niger si ces droits de douane et Taxes ont été acquittés par le MCA-Niger au moment de l'importation des biens en question au Niger.
- (d) Si le Fournisseur est tenu de payer des Taxes qui font l'objet d'exonération en vertu du Compact ou d'un accord connexe, le Fournisseur notifie promptement le MCA-Niger (ou tout agent ou représentant désigné par le MCA-Niger) de toute Taxe payée, et le Fournisseur coopère avec le MCA-Niger, le MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, et prend les mesures qui peuvent être requises par le MCA-Niger, le MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, en vue d'obtenir le remboursement rapide et adéquat des Taxes en question.
- (e) Le MCA-Niger veille de manière raisonnable à ce que le Gouvernement accorde au Fournisseur les exonérations fiscales applicables, conformément aux termes du Compact ou des accords connexes. Si le MCA-Niger ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent paragraphe, le Fournisseur a le droit de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 7 – FRAUDE ET CORRUPTION

- 1 MCA- Niger requiert que le fournisseur et tout autre bénéficiaire des paiements effectués par MCA- Niger au fournisseur dans le cadre de cet accord, y compris son personnel et sous-traitants, observent les plus hauts standards d'éthique dans l'exécution des services requis.
- 2 MCA- Niger ne sera pas astreint de payer des services fournis par le fournisseur au titre de cet accord si MCA- Niger constate à quelque moment que le fournisseur ou ses représentants ou tout autre bénéficiaire de paiements faits par MCA- Niger audit fournisseur ont eu recours à des pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la corruption out tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou la durée de ce Contrat.
- 3 MCC et MCA- Niger pourrait sanctionner le fournisseur , y compris le déclarer inéligible de manière définitive ou sur une période donnée de se voir attribuer un Contrat finance par les fonds du MCC s'il est établi qu'à un quelconque moment le fournisseur s'est rendu coupable directement ou par le biais d'un agent de pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la corruption out tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou l'exécution de cet accord ou tout autre Contrat financé par le MCC.
- 4 MCA- Niger pourrait résilier (et MCC pourrait conduire le MCA- Niger à résilier) cet accord conformément aux conditions de résiliation s'il est établi que le fournisseur s'est rendu coupable directement ou par le biais d'un agent de pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la

corruption out tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou l'exécution de cet accord ou tout autre Contrat financé par le MCC.

- 5 Le fournisseur devra déclarer toute commission ou frais déjà payés ou à payer à des agents, représentants ou agents commissionnaires eu égard au processus de sélection ou à l'exécution de cet accord. L'information communiquée doit comprendre le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou agent commissionnaire, le montant et la devise, et l'objet de la commission ou des frais.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION MUTUELLE

Chaque Partie par la présente garantie à l'autre Partie, dès la date d'exécution de cet accord, qu'elle a le pouvoir et l'autorité pour exécuter, fournir et s'acquitter de ses obligations contractuelles dans le cadre de ce Contrat et tout autre accord, certificat, ou instrument prévu; l'exécution, l'administration et la qualité par elle de cet accord and transactions prévues dans ce document ne se fera en violation d'aucunes des lois ou réglementations en vigueur ou de ses obligations contractuelles; aucun consentement, aucune approbation, enregistrement ou déclaration ou toute autre action par une quelconque personne, entité ou autorité gouvernementale n'est requise pour rendre effective l'exécution et le fonctionnement de cet accord ; et cet accord est valide et a force exécutoire pour cette Partie.

ARTICLE 9 – GARANTIES

1. Le fournisseur garantit que :

- (i) Le fournisseur indemnifiera et mettra hors de cause MCA-Niger et ses fournisseurs en cas de toute contestation, dettes, coûts, dommages et intérêts et dépenses résultant de l'exécution des services par le fournisseur ;
- (ii) Le fournisseur devra obtenir et maintenir à son entière charge, toutes les licences, permis, certificats et autres formes de documentation requise pour la réalisation de la prestation. A la demande du MCA-Niger, le fournisseur devra fournir les copies de tous ces documents ;
- (iii) Dans l'exécution de sa prestation, le fournisseur a obtenu toutes les licences et tous les permis nécessaires (y compris tous les permis environnementaux nécessaires) ou tout autre document requis par les règles et réglementations applicables (y compris la réglementation sur la main-d'œuvre gouvernementale et les lois et réglementations environnementales) et le fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur dans la fourniture de ses services ; et
- (iv) Dans l'exécution de sa prestation, le fournisseur devra se conformer à toutes les lois et réglementations en vigueur (y compris la réglementation environnementale) et utilisera tous les moyens et pratiques raisonnables pour prévenir et contrôler en tout temps la pollution et les dommages à l'environnement.

2. Le fournisseur garanti que les services fournis seront :

- (i) Être adaptés à l'usage prévu ;
- (ii) Conformes avec et si nécessaire, mis en œuvre conformément aux exigences définis dans l'Annexe 1 et le Bon de commande ; et
- (iii) Être exempts d'erreurs et de défauts.

3. Les provisions stipulées dans cet article subsisteront en raison de la résiliation ou de l'achèvement effectif des services.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

1. Pour les biens

Chaque Partie sera entièrement responsable pour les dommages à ou pour les pertes de ses biens propres et biens qu'elle aurait loué à des tiers ou qu'elle utilise d'une quelconque manière ou qui sont causés par quiconque même en cas de négligence de l'autre Partie ou de son personnel.

2. Pour le Personnel

Chaque Partie renonce à son droit de recours contre l'autre Partie, et défendra, indemnifera et mettra l'autre Partie hors de cause de et contre toute perte ou dette (y compris les frais de justice) émanant de plainte ou motif de poursuite pour des pertes ou dommages causés aux biens de son personnel, blessures ou maladie ou mort de son personnel, peu importe la cause de ou la raison pour lesdits dommages, pertes, blessures, maladie ou mort même si causes par la négligence de l'autre Partie ou ses employés ou membres.

3. Pour les préjudices indirects

Sans remettre en cause toute pénalité ou autres provisions de compensation fixées pour les retards, contre-performance ou autres, aucune des Parties ne sera responsable ou redevable à l'autre Partie pour les pertes indirectes ou dommages subis par cette Partie, que cette obligation soit basée ou suppose basée sur toute négligence ou autre action ou omission de la part de la Partie ayant causé le dommage ou la perte ou tout autre membre du personnel de cette Partie en relation avec l'exécution de cet accord.

4. Obligations envers les tiers

General – Sans remettre en cause le sous-article 1 ci-dessus, concernant les biens pris en location auprès de tiers, chaque Partie sera entièrement responsable envers les tierces parties pour toutes les pertes, dommages aux biens de tiers ou blessures à, maladie ou mort d'un tiers résultant de ses actions ou omissions ou celles de son personnel ou causés par des biens sous sa responsabilité, garde ou contrôle qu'ils soient en propre ou pas.

Pour la pollution émanant des biens du fournisseur (le cas échéant) – le fournisseur sera responsable de tout dommage (y compris le coût des mesures palliatives) ou blessure, maladie ou mort causée à des tiers par la pollution résultant de l'exécution des services ou toute substance provenant de biens sous sa responsabilité, garde ou contrôle qu'ils soient en propre ou pas.

Pour les dommages environnementaux découlant de l'exécution de la prestation par le fournisseur (le cas échéant) – le fournisseur indemnifera MCA-Niger pour toute perte, préjudice, réclamations, amendes, pénalités ou dépenses le MCA-Niger pourrait encourir de la part de tiers concernant des problèmes environnementaux liés à la mise en œuvre des services par le fournisseur.

5. Responsabilité en cas de poursuites

Chaque fois qu'une Partie est poursuivie relativement à une perte, dommage ou blessure quelconque pour laquelle l'autre Partie est responsable au regard des provisions de cet article, la dernière devra défendre, indemniser et désengager la responsabilité de la première.

6. Les provisions stipulées dans cet article subsisteront en raison de la résiliation ou de l'achèvement effectif des services.

ARTICLE 11 – PENALITES

Le fournisseur accepte qu'une incapacité à fournir les éléments demandés dans le délai spécifié sur le bon de commande et conformément aux conditions générales de cet accord, MCA-Niger se réserve le droit d'imposer une pénalité sans remettre en cause les autres recours prévus dans le bon de commande, équivalent à 0,5% du montant du bon de commande par jour de retard jusqu'à la validation de livraison, jusqu'à un maximum de dix pourcent (10%) du montant de la commande, qui sera déduite du montant de la facture du fournisseur. Une fois la pénalité maximale de 10% atteinte, MCA-Niger se réserve le droit d'annuler le bon de commande et/ou de résilier ce Contrat.

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATION DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- a) Le fournisseur consent à défendre, indemniser, et dégager la responsabilité du MCA-Niger et du MCC contre toute perte, dommage, poursuite ou dépense de toute nature (y compris mais non limité aux frais judiciaires et autres coûts de défense) en raison de violation des lois en vigueur, toute infraction avérée ou présumée de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété industrielle, ou autres marque déposée d'un tiers découlant de tout mais

pas limité aux méthodes, logiciels informatiques, processus, conception, information ou autres éléments (le cas échéant) concernant l'exécution des services par le fournisseur dans le cadre de ce Contrat.

- b) MCA-Niger et MCC ne peut être tenu responsable des réclamations ou poursuites pour violation du brevet ou du droit de copie des services fournis par le fournisseur. Le fournisseur doit indemniser et protéger le MCA-Niger et MCC de toutes réclamations, injonctions et procédures judiciaires découlant de et liées à toute violation du brevet, de la demande de brevet, de la propriété industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle d'un tiers, et se rapportant à cette violation.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 Résiliation par le MCA-Niger

Le MCA-Niger peut, moyennant préavis écrit de quatorze (14) jours calendaires adressé au Fournisseur, résilier le présent Contrat en cas de survenance de l'un des événements visés aux paragraphes (a) à (e) du présent alinéa :

- (a) Si le Fournisseur ne remédie pas à un manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat dans les **dix (10) jours calendaires** suivant la remise d'un avis de résiliation ;
- (b) Si le Fournisseur devient insolvable ou fait faillite ;
- (c) Si le Fournisseur, de l'avis du MCA-Niger, s'est livré à des pratiques interdites telles que définies à l'Annexe 4 ou si de l'avis du MCA-Niger, la continuation du Contrat serait préjudiciable aux intérêts ou à la réputation du MCA-Niger ou du projet ;
- (d) A sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.
- (e) Si, par suite d'un cas de Force Majeure, le Fournisseur est incapable d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.
- (f) Si le Compact a expiré, est suspendu ou résilié en totalité ou en partie, conformément aux termes du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition entre en vigueur dès la remise de l'avis de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de l'avis. Si le présent Contrat est suspendu en application des dispositions de l'alinéa 13.1 (e) du Contrat, le Fournisseur a l'obligation d'atténuer tous les frais, dommages et pertes causés au détriment du MCA-Niger au cours de la période de suspension.

13.2 Résiliation par le fournisseur

Le Fournisseur peut résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit adressé au MCA-Niger conformément au délai indiqué ci-dessous, ledit avis devant être donné après la survenance de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (e) du présent alinéa 13.2:

- a) Si le MCA-Niger ne paie pas une somme due au Fournisseur en vertu du présent Contrat qui n'est pas autrement sujette à contestation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un avis écrit du Fournisseur indiquant qu'un tel paiement est en retard. Toute résiliation effectuée en vertu de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation, à moins que le paiement qui fait l'objet de l'avis de résiliation ne soit versé par le MCA-Niger au Fournisseur dans les trente (30) jours.
- b) Si le MCA-Niger ne se conforme pas à une décision finale rendue à la suite d'une procédure d'arbitrage conduite conformément au Contrat. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.

- c) Si le Fournisseur ne reçoit pas le remboursement des Taxes faisant l'objet d'exonération aux termes du Contrat dans les cent-vingt (120) jours suivant la date à laquelle le Fournisseur notifie au MCA-Niger que le remboursement est dû au Fournisseur. Toute résiliation effectuée en vertu de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation, à moins que le remboursement faisant l'objet de l'avis de résiliation ne soit versé au Fournisseur dans les trente (30) jours.
- d) Si le présent Contrat est suspendu conformément pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs, à condition que le Fournisseur se soit conformé à son obligation d'atténuation pendant la période de suspension. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Définition	Aux fins du présent Contrat, « Force Majeure » désigne un événement ou une situation qui a) n'est pas raisonnablement prévisible et échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, et ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie invoquant ledit cas de Force Majeure, (ou de toute tierce personne sur laquelle cette Partie exerce un contrôle, y compris tout Sous-fournisseur), b) n'est pas un acte, un événement ou une situation dont cette Partie a expressément convenu d'assumer les risques ou les conséquences aux termes du présent Contrat, c) n'aurait pu être évité(e), corrigé(e) ou réparé(e) par l'exercice d'une diligence raisonnable de la part de ladite Partie, et d) rend l'exécution par ladite Partie de ses obligations au titre du présent Contrat impossible ou si peu pratique qu'elle est considérée comme impossible dans les circonstances.
Inexécution du Contrat	Le manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat n'est pas considéré comme une violation ou un manquement au titre du présent Contrat dans la mesure où cette incapacité résulte d'un cas de Force Majeure, à condition que la Partie qui en est affectée a) ait pris toutes les précautions, fait preuve de la diligence voulue et pris toutes les mesures alternatives raisonnables afin de s'assurer de l'exécution es clauses et conditions du présent Contrat et b) a informé l'autre Partie dès que possible (et au plus tard cinq (5) jours après l'événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de force majeure.
Mesures à prendre	<p>Sous réserve des stipulations du Contrat, une Partie affectée par un cas de Force Majeure continue d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure du possible, et prend toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum et limiter les conséquences de tout cas de Force Majeure.</p> <p>Toute Partie affectée par un cas de Force Majeure doit fournir la preuve de la nature et de la cause de l'événement invoqué, et doit également notifier par écrit le retour à la normale dans les</p>

meilleurs délais.

Tout délai dans lequel une Partie doit, aux termes du présent Contrat, mener à bien une action ou une tâche est prolongé pour une période égale à la période au cours de laquelle ladite Partie n'a pas été en mesure d'exécuter cette action ou tâche en raison d'un cas de Force Majeure.

Pendant la période d'incapacité d'exécuter les Services par suite d'un cas de Force Majeure, le Fournisseur, sur instructions de l'Entité MCA, doit :

- (a) Démobiliser, auquel cas le Fournisseur est remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires qu'il a engagés et, si le Fournisseur est tenu par l'entité MCA de relancer la fourniture des Services au moment où la situation revient à la normale, les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires que le Fournisseur a engagés à cet effet ; ou
- (b) Poursuivre la fourniture des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Fournisseur continue d'être rémunéré conformément aux modalités du présent Contrat et est remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires qui ont été engagés.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'existence ou l'étendue ainsi que la nature du cas de Force Majeure, la question est réglée conformément au Contrat.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes et conditions du présent Contrat, y compris toute modification de l'étendue des Services, ne peut être faite que par accord écrit entre les Parties. Cependant, chaque Partie prend dûment en considération toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.

ARTICLE 16 - NOTICES

Tout avis, requête ou consentement exigé ou autorisé à être donné ou émis en vertu du présent Contrat est communiqué par écrit. Sous réserve de la Législation applicable, ledit avis, requête ou consentement est réputé accordé ou émis après sa signification en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette Partie à l'adresse **spécifiée ci-dessous**, ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales de la Partie destinataire.

Une Partie peut modifier son nom ou son adresse de réception des avis en vertu du présent Contrat en informant par écrit l'autre Partie d'un tel changement à l'adresse spécifiée ci-dessous.

Les représentants autorisés sont :

Pour le MCA-Niger :

À l'attention de : **Directeur Administratif et Financier**

Adresse : Boulevard Mali Béro, en face du Lycée Bosso Niamey, Niger

Courriel : heleneosse@mcaniger.ne copie à alahalilou@mcaniger.ne

Pour le fournisseur :

À l'attention de : [Nom du représentant]

Adresse :

Courriel :

ARTICLE 17 – LANGUE DU CONTRAT

Ce Contrat a été établi dans la langue Française.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat, sa signification et son interprétation ainsi que les rapports entre les Parties sont régis par la Législation applicable.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend ou litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat qui n'aurait pas été réglé à l'amiable par les Parties conformément au contrat, sera soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes :

Le litige sera ainsi réglé exclusivement par voie d'arbitrage et sera de ce fait soumis par la partie la plus diligente au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) conformément aux dispositions suivantes :

1. **Règles de procédure.** Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.
2. **Sélection des arbitres.** Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie sera entendu par un arbitre unique ou par un panel d'arbitres composé de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) **Arbitre unique.** Lorsque les Parties reconnaissent que le litige concerne une question technique, elles peuvent accepter de nommer un arbitre unique pour être confirmé par le Centre. A défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre Partie, ou dans tout autre délai accordé par le Centre, l'arbitre unique est nommé par le Centre.
 - (b) **Panel de trois Arbitres.** Lorsque les Parties ne conviennent pas que le litige concerne une question technique, elles désignent respectivement dans la demande d'arbitrage et dans la réponse un arbitre pour confirmation par le Centre, et ces deux arbitres nomment ensemble un troisième arbitre, pour confirmation également par le Centre, qui présidera le panel d'arbitrage. Si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à nommer un troisième arbitre dans les quinze (15) jours après la nomination du dernier des deux arbitres nommés par les Parties, le troisième arbitre est nommé par le Centre. Si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Centre.
3. **Caractéristique du litige.** Au cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le caractère technique ou non du litige, cette question sera tranchée par le Centre.
4. **Arbitres remplaçants.** Si pour une quelconque raison un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du CMAN en vigueur à la date du présent Contrat.

5. **Qualification des arbitres.** L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé est un expert en droit ou technique internationalement et/ou nationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige.
6. **Coûts.** En cas de survenance d'un litige, l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage est déterminé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du CMAN en vigueur à la date du présent Contrat.
7. **Divers.** Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Contrat :
- (i) les procédures se dérouleront à Niamey, Niger et tiennent, sauf accord des Parties, en français, et
 - (ii) le français est la langue officielle à tous égards.
8. **Décision arbitrale.** Les parties conviennent que, la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres est définitive conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du CMAN en vigueur à la date du présent Contrat.
9. **Droit de la MCC.** La MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que la MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à la MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les dix (10) jours suivant (a) chacune de ces procédures ou audiences ou, (b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. La MCC peut exercer son droit conformément aux dispositions du présent Contrat dans un arbitrage conduit conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant les tribunaux compétents. L'acceptation par la MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres.

ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le MCC, ainsi que d'autres entités du Gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la Traite de Personnes (« TdP ») dans le cadre de sa Politique de lutte contre le Commerce des Êtres Humains.¹ En application de cette politique :

Termes définis. Aux fins de l'application et de l'interprétation du présent paragraphe 24, les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire », « commerce des êtres humains » et « trafic sexuel » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC qui est disponible sur le site Web du MCC (<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>)

- (i) Les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « trafic sexuel » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC (« Politique de lutte contre la Traite de Personnes » du MCC) et ces définitions sont incorporées par renvoi dans le présent paragraphe ; et
- (ii) « Traite de Personnes » désigne A) le trafic sexuel dans lequel un acte sexuel à des fins commerciales est obtenu par la force, la fraude ou la coercition, ou dans lequel la personne incitée à accomplir un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; B) le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture ou l'obtention d'une personne en vue d'en obtenir un travail ou des services en recourant à la force, à la fraude ou à la coercition à des fins de servitude

¹ <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

involontaire, de péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.

- (a) **Interdiction.** Les entreprises, sous-traitants, Fournisseurs, Sous-fournisseurs et leur personnel respectif ne doivent pas se livrer sous quelque forme que ce soit au commerce des êtres humains pendant la durée d'exécution d'un Contrat financé, en totalité ou en partie, par le MCC et doivent également se conformer aux interdictions décrites dans les lois américaines et les décrets-lois relatifs à la Traite de Personnes, notamment l'interdiction de l'utilisation de méthodes de recrutement trompeuses, l'imposition de frais de recrutement aux employés, ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de l'accès d'un employé à ses documents d'identité.
- (b) **Exigences à respecter par le Fournisseur.**
- (i) Chaque entreprise, sous-traitant, Fournisseur ou Sous-fournisseur doit :
- a. Informer ses employés de la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC et des mesures qui seront prises à l'encontre du personnel en cas de violation de cette politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du Contrat, la réduction des prestations ou la résiliation du Contrat de travail ; et
 - b. Prendre les mesures appropriées, y compris le licenciement, contre les membres du personnel, les sous-traitants ou les Sous-fournisseurs qui violent les interdictions énoncées dans la présente politique.
- (ii) Chaque Fournisseur doit:
- a. Certifier qu'il ne se livre pas à des activités constitutives de Traite de Personnes ou des activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ni ne facilite ou ne permet de telles activités, pendant la durée du Contrat ;
 - b. Fournir l'assurance que les activités constitutives de Traite de Personnes, ou les activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ne seront pas tolérées par son Personnel, ses sous-traitants ou ses Sous-fournisseurs (selon le cas), ou leurs employés respectifs ; et
 - c. Reconnaître que le fait de se livrer à de telles activités est un motif de suspension ou de licenciement ou de résiliation du Contrat.
- (iii) Tout soumissionnaire, fournisseur, entreprise, sous-traitant, Fournisseur ou Sous-fournisseur doit informer immédiatement le MCA-Niger de :
- a. Toute information reçue de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) selon laquelle un membre de son Personnel, son sous-traitant, son Sous-fournisseur ou l'employé d'un sous-traitant ou d'un Sous-fournisseur s'est conduit en violation de la présente politique ; et
 - b. Toute mesure prise à l'encontre d'un membre du Personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant/fournisseur ou l'employé d'un sous-traitant ou d'un Sous-fournisseur, conformément aux présentes exigences.
- (c) **Recours.** Une fois que l'incident a été confirmé et selon la gravité de chaque cas, le MCA-Niger appliquera les mesures qui s'imposent, qui pourraient inclure les mesures suivantes :
- (i) Le MCA-Niger exige du Fournisseur qu'il retire le membre du personnel, le Sous-fournisseur concerné ou tout autre membre de son personnel concerné, ou tout agent ou affilié concerné ;
 - (ii) Le MCA-Niger exige la résiliation d'un Contrat de sous-traitance ;
 - (iii) La suspension des paiements liés au Contrat jusqu'à ce que le manquement soit corrigé à la satisfaction de le MCA-Niger ;

- (iv) La perte des primes d'encouragement, conformément au régime d'incitation prévu par le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation de la performance au cours de laquelle le MCA-Niger a établi le manquement ;
- (v) Le MCA-Niger applique des sanctions contre le Fournisseur, notamment en le déclarant inéligible, pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée, à tout Contrat financé par le MCC ; et
- (vi) La résiliation du Contrat par le MCA-Niger pour défaut d'exécution ou pour motif valable conformément à l'article de résiliation du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Contrat conformément aux lois du Niger à compter du jour, mois et l'année indiqués ci-dessus

Pour [dénomination légale complète du fournisseur]	Pour le MCA-Niger
Signature	Signature
Nom	Nom

ANNEXE 1 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ANNEXE 2 – BORDEREAU DES PRIX

[Cette section inclura les prix proposés par le fournisseur]

ANNEXE 3 : MODELE BON DE COMMANDE

REPUBLIQUE DU NIGER



BON DE COMMANDE N°... AU

Contrat-Cadre N°ADM/41/G____/23

BON DE COMMANDE		Date :		
Bénéficiaire : MCA-Niger <i>Boulevard Mali Béro, Face Lycée Bosso, Commune I BP 738 Niamey-Niger</i>		LOT (N° et titre à insérer)		
Fournisseur :				
Adresse :		Tél :	N° RCCM :NI-NIA-..... NIF : ...	
COMMANDE				
Item	Description des Biens	Quantité	Prix unitaire HT et HD (En FCFA)	Prix total HT et HD (En FCFA)
1				
.....				
MONTANT TOTAL HT/HD				

Ce Bon de commande vient exécuter l'accord contractuel signé préalablement avec le MCA-Niger. Toutes les clauses qui figurent au niveau du Contrat cadre restent applicables.

**Pour le DG du MCA-Niger
Et par délégation**

Au nom de l'Entreprise

Soulemane NGAPOUT KOUOTOU

Nom :

Directeur des Affaires Juridiques

Titre :

Annexes au Bon de Commande :

- Annexe 1 : Conditions Particulières du Bon de Commande
- Annexe 2 : Conditions Générales du Bon de Commande
- Annexe 3 : Attestation de Régularité Fiscale (ARF) et Coordonnées Bancaires
- Annexe 4 : Dispositions Complémentaires
- Annexe 5 : Spécifications Techniques
- Annexe 6 : Offre du Fournisseur

Annexe 1 : Conditions Particulières du Bon de Commande

Le numéro d'immatriculation à la TVA et le nom du titulaire du compte, le numéro de compte (IBAN), le nom de la banque, la succursale de la banque et le code SWIFT doivent figurer dans la facture. La (les) facture (s) DOIT (DOIVENT) être présentée (s) ou envoyée(s) par courrier à l'adresse suivante :

A l'attention de: **GFA CONSULTING GROUP and CHARLES KENDALL & PARTNERS – Fiscal Agent - MCA-Niger**
Boulevard Mali Béro en face du Lycée Bosso,
4ème Etage, Niamey-Niger

- ✓ CG 2. Point focal du Fournisseur : [Nom, prénoms et titre]
Point focal du MCA-Niger : [Nom, prénoms et titre]
- ✓ CG 6. Lieu et délai de livraison : **au siège du MCA-Niger, jours calendaires.** Le délai de livraison compte à partir de la réception, par le fournisseur, du Bon de Commande signé par les deux parties.
- ✓ CG 7. Période de Garantie :
- ✓ CG 8. Prix, facture et conditions de paiements :
 - (a) Le présent Bon de Commande est autorisé par le MCA-Niger pour un montant total hors taxes/hors Douane de : (.....) **Francs CFA**
 - (b) La facture sera envoyée par le Fournisseur à l'adresse citée ci-dessus.
 - (c) Conditions de paiement :
 - **95%** du montant du Bon de Commande dans un délai de 30 jours calendaires après réception et acceptation de la facture par le MCA-Niger ;
 - **5%** du montant du Bon de Commande dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration de la durée de garantie et après la réception de la facture par le MCA-Niger.
- ✓ CG 9. Enregistrement du Bon de Commande : Conformément aux dispositions de l'Accord Compact et de l'Accord de Mise en Œuvre, le Prestataire doit soumettre pour enregistrement son Contrat à l'administration fiscale, accompagné d'une copie des Accords Compact et d'une certification par le MCA-Niger que les biens, services ou travaux seront fournis en vertu de l'Accord de financement MCC et font partie des activités du programme Compact. Ces documents présentés, l'administration fiscale estampillera et/ou enregistrera le Contrat/Bon de commande sans frais et sans application de toutes les taxes en vigueur en la matière. Le Prestataire prendra attache avec la Direction Administrative et Financière du MCA-Niger pour toutes difficultés y relatives.
Les Conditions Particulières, Dispositions complémentaires, Conditions Générales et les Annexes font partie intégrante du Bon de Commande.

**Pour le DG de MCA-Niger et par
délégation
Soulemane NGAPOUT KOUOTOU**

Au nom de l'Entreprise

Directeur des Affaires Juridiques

Titre :

Annexe 2 : Conditions Générales du Bon de Commande

1. Généralités

Les présentes Conditions générales (CG) s'appliquent à tous les achats de biens, services et travaux pour une valeur inférieure ou égale à 200.000\$. En signant le Bon de commande (BC), le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur atteste avoir lu et approuvé les présentes CG sans aucune réserve. En cas de conflit entre les dispositions particulières portées sur le BC et celles des présentes CG, les dispositions particulières suscitées prévalent.

2. Correspondances et point focal

Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit désigner un point focal qui assurera l'interface avec le MCA-Niger jusqu'à l'expiration des engagements du prestataire. Par ailleurs, toutes les correspondances relatives à la commande concernée doivent porter les références du BC.

3. Exécution

Pour certaines livraisons, MCA-Niger peut à sa seule discrétion solliciter une expertise extérieure afin de s'assurer de la conformité du matériel livré aux spécificités de la commande.

4. Sous-traitants

Le recours à la sous-traitance est interdit, sauf accord écrit préalable de MCA-Niger. Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit imposer aux sous-traitants toutes les obligations qu'il a lui-même contractées à l'égard de MCA-Niger et s'assurer que lesdites obligations soient respectées.

5. Expédition

5.1. Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit livrer selon les moyens et au lieu de livraison indiqué sur le BC.

5.2. Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur est tenu de fournir à MCA-Niger suffisamment longtemps avant la livraison toutes les informations, telles que fiches de sécurité, fiches techniques, mode d'emploi, etc. le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit mettre à la disposition de MCA-Niger, en temps voulu, de sa propre initiative et sans facturation, toutes les informations dont MCA-Niger a besoin pour mettre en place, exploiter, maintenir en état ou réparer l'objet de la livraison, y compris les dessins et tout autre document.

5.3 S'il est fait appel à des sous-traitants, ceux-ci doivent indiquer le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur comme leur donneur d'ordre dans toute correspondance.

6. Date de livraison, retard de livraison

6.1 La date de livraison contractuelle est contraignante et s'entend pour une réception au lieu de livraison et de la prestation convenue. Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur est tenu d'informer MCA-Niger immédiatement par écrit de toute circonstance survenant ou prévisible entraînant l'impossibilité de respecter la date de livraison.

6.2 En cas de retard de livraison, MCA-Niger est en droit d'appliquer sur le paiement du Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur une pénalité de 0,5 à 1% du montant de la commande par semaine, et au maximum 10 % du montant du contrat. MCA-Niger peut à sa seule discrétion annuler le BC en question à tout moment, avant le maximum de la pénalité.

7. Preuves de livraison, réception et garantie

Les documents de livraison valides sont ceux signés par les deux parties à travers leurs points focaux.

Une retenue de garantie de 5% peut être prélevée au paiement final selon la nature de la commande. Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur peut la remplacer par une caution bancaire remplissant les exigences prescrites par le MCA-Niger ; il est bien entendu que le MCA-Niger se réserve le droit de refuser le remplacement d'une garantie par une caution bancaire, sans avoir à motiver ce refus.

Inspections et tests

Les inspections et les tests en vue de la réception des Biens se feront par des essais de mise en marche par toute personne autorisée par MCA-Niger.

8. Prix, factures et conditions de paiement

Les prix, modalités de facturation et conditions de paiement sont précisés dans le BC concerné.

Le montant du marché sera payé après livraison de Biens et exécution des Services connexes (le cas échéant).

Le paiement sera réalisé par transfert bancaire au compte du Fournisseur dans un délai maximum de 30 jours à partir de la réception de la facture validée par MCA Niger.

Si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Biens ou ne rend pas les Services connexes prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, MCA-Niger, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, 1 % par jour de retard du Prix du Marché associé à la tranche à livrer.

Le montant maximum des pénalités de retard est plafonné à 10% du Prix visé.

9. Impôts

Sauf si expressément exempté conformément au Compact, le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur (y compris ses associés, le cas échéant), ses sous-traitants et leur personnel respectif sont soumis à certains Impôts (comme prévu au Compact) en vertu de la législation fiscale (actuelle ou future). Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur (y compris ses associés, le cas échéant), ses sous-traitants et leur personnel respectif doivent payer ces Impôts. Dans le cas où des Impôts sont imposés au Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur, à ses associés, sous-traitants ou à leur personnel respectif, le Prix du Contrat ne peut être ajusté pour prendre en compte de tels Impôts. Le MCA Niger n'est en aucun cas, responsable du paiement ou de la compensation des impôts à un Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur, ses associés, sous-traitants ou à leur personnel respectif.

10. Validité du Bon de Commande :

10.1. Pour les Fournitures et Biens/travaux avec garantie :

Le Bon de Commande reste valide jusqu'à Quarante-cinq (45) jours après l'expiration du délai de garantie

10.2. Pour les Fournitures et Biens sans garantie :

Le Bon de Commande reste valide jusqu'à la fin du troisième (3^{ème}) mois suivant la livraison totale des fournitures et acceptation de la facture par MCA-Niger

11. Droits légaux découlant d'un défaut

11.1 Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur garantie MCA-Niger contre tous vices cachés liés aux biens livrés. Sauf convention contraire, le bien doit être conforme aux règles de l'art et répondre aux exigences légales et réglementaires applicables. L'approbation d'un bien lors de la réception n'exonère pas le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur de son obligation de garantir les vices cachés liés au bien en question.

11.2 Si la livraison présente des défauts, MCA-Niger est fondé à exiger son remplacement pur et simple, ou alors la résiliation du BC et le remboursement des sommes perçues par le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur, sans préjudice des dommages intérêts qui peuvent en découler.

12. Assurances

12.1 Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile conforme aux standards de la branche, offrant une garantie minimale équivalente au montant du BC en question et valide pour la durée de la relation contractuelle, y compris la période de garantie, et en apporter la preuve sur demande de MCA-Niger.

13. Accès au site de Livraison

Pour l'accès au site de livraison, le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur doit suivre les instructions du personnel de MCA-Niger, compétent en la matière.

14. Confidentialité

Sauf avec le consentement écrit préalable du MCA-Niger, ou conformément aux exigences de la Législation applicable, le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur et son Personnel ne doivent pas (et doivent faire en sorte que les Sous-traitant et leur Personnel s'abstienne) à un moment quelconque de communiquer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre de l'exécution du BC concerné.

Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur et son Personnel ne doivent pas (et doivent faire en sorte que les Sous-consultants et leur Personnel s'abstiennent de), sans le consentement écrit préalable du MCA-Niger, utiliser tout document ou information en rapport avec le BC concerné, sauf aux fins de son exécution.

Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur est tenu de respecter la confidentialité des informations, connaissances et documents qu'il a obtenus et de ne pas les rendre accessibles à des tiers et de les utiliser exclusivement aux fins de la commande concernée.

15. Interdiction de cession

Sauf convention écrite contraire, toute cession de ce Bon de Commande est interdite.

16. Juridiction compétente et droit applicable

16.1. Les présentes sont soumises au textes et lois en vigueur sur le territoire Nigérien.

Tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas de non-conciliation, le litige sera réglé exclusivement par voie d'arbitrage et sera de ce fait soumis par la partie la plus diligente au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en accord avec les dispositions suivantes :

16.2. Règles de procédure. Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.

16.3. Sélection des arbitres. Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie sera entendu par un arbitre unique. Les parties nomment un arbitre unique pour être confirmé par le Centre. A défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les quinze (15) jours à compter de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre Partie, ou dans tout autre délai accordé par le Centre, l'arbitre unique est nommé par le Centre.

16.4. Arbitres remplaçants. Si pour une quelconque raison l'arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.

16.5. Qualification des arbitres. L'arbitre unique doit être un expert en droit ou technique internationalement et/ou nationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige.

16.6. Coûts. En cas de survenance d'un litige, l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage est déterminé conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.

16.7. Divers. Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Contrat :

- (i) les procédures se tiennent, sauf accord des Parties, en français, et
- (ii) le français est la langue officielle à tous égards.

16.8. Décision arbitrale. Les parties conviennent que, la décision de l'arbitre unique lie les parties conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Niamey (CMAN) en vigueur à la date du présent Contrat.

16.9. Droit d'observation du MCC.

Le MCC a le droit d'assister en tant qu'observateur à toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, à sa seule discrétion, mais pas l'obligation de participer à une procédure d'arbitrage quelconque. Que le MCC soit ou non observateur à tout arbitrage relatif au présent Contrat, les Parties doivent fournir au MCC des transcriptions écrites en anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage et une copie de la sentence motivée dans les dix (10) jours suivant a) chaque procédure ou audience ou b) la date à laquelle une telle sentence est rendue. Le MCC peut faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat dans le cadre d'un arbitrage mené conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant tout tribunal compétent. L'acceptation par le MCC du droit d'assister en tant qu'observateur à l'arbitrage ne constitue pas un consentement à la compétence des tribunaux ou de tout autre organe d'une juridiction ou à la compétence d'un groupe spécial d'arbitrage.

17. Exigences relatives à la lutte contre la fraude et la corruption

Le MCC exige que MCA-Niger et tous les autres bénéficiaires du financement du MCC, y compris les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, Sous-consultants et Consultants dans le cadre de contrats financés par le MCC, observent les règles les plus rigoureuses en matière d'éthique lors de la passation et de l'exécution de ces contrats.

La Politique en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations du MCC (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) du MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web du MCC. La Politique AFC du MCC exige que les sociétés et organismes bénéficiant de fonds du MCC reconnaissent avoir connaissance de la Politique AFC du MCC et certifient au MCA-Niger avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et corruption.

18. Restrictions relatives à l'utilisation ou au Traitement des fonds octroyés en vertu du Financement de la MCC

L'utilisation et le traitement des fonds du MCC en rapport avec le présent BC ne violent pas et ne pourront violer aucune des restrictions ou exigences spécifiées dans le Compact ni aucun autre accord approprié ou Lettre de mise en œuvre, ou loi applicable ou politique du gouvernement des États-Unis. Aucun Financement du MCC ne pourra être utilisé à des fins militaires, pour une quelconque activité susceptible d'entraîner une perte significative d'emplois aux États-Unis ou une délocalisation substantielle d'activités industrielles à l'extérieur des États-Unis, pour soutenir une quelconque activité susceptible d'entraîner une situation de danger au niveau de l'environnement, de la santé ou de la sécurité, ou pour financer des avortements ou stérilisation forcée comme méthode de planification familiale. Le Financement du MCC ne sera pas assujéti au paiement ou à l'imposition de Taxes/d'Impôts, tel que prévu dans le Compact.

19. Dispositions diverses

Le Fournisseur/Prestataire/Entrepreneur s'engage à se conformer aux exigences de MCA-Niger en matière de :

- Rapports et informations : accès aux rapports et informations, facilitation des audits et examens ;
- Conformité avec les lois contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement des activités terroristes et autres restrictions ;
- Conflit d'intérêts.

Annexe 3 : Attestation de Régularité Fiscale (ARF) et Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

Annexe 4 : Dispositions Complémentaires

Les dispositions complémentaires du Contrat sont disponibles sur le site web de la MCC : [Annexe aux Stipulations Générales | Millennium Challenge Corporation \(mcc.gov\)](#)

Annexe 5 : Spécifications Techniques

Annexe 6 : Offre du Fournisseur